

Service Environnement
CADAM – 147, bd du Mercantour
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 NICE

NICE, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



VIRBAC VII

Laboratoire VIRBAC VII
13ème rue LID
06510 CARROS

Références : Sora 2023-00202
Code AIOT : 0006411458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement VIRBAC VII implanté Laboratoire VIRBAC VII 13ème rue LID 06510 CARROS. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRBAC VII
- Laboratoire VIRBAC VII 13ème rue LID 06510 CARROS
- Code AIOT : 0006411458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIRBAC 7 est autorisée pour réaliser sur le site, les activités de contrôle qualité des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire fabriqués sur les autres sites du groupe VIRBAC, la recherche et le développement biologique, pharmaceutique et bioanalyse.
Le contrôle porte sur les installations de rejets des eaux industrielles et pluviales, les locaux de manipulations et stockages, la chaudière et l'autoclave, l'ensemble des enregistrements de la surveillance de ces points.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques,
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	RESEAUX DE COLLECTE D'EAU	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	/	Sans objet
9	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	RESEAUX DE COLLECTE D'EAU	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	/	Sans objet
2	RESEAUX DE COLLECTE D'EAU	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	/	Sans objet
4	RESEAUX COLLECTE D'EAU	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	/	Sans objet
5	RESEAUX COLLECTE D'EAU	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11	/	Sans objet
6	PROTECTION DU CADRE DE VIE	AP Complémentaire du 18/03/2022, article 32 chapitre 5.1 titre 4	/	Sans objet
7	RISQUE ATMOSPHERIQUE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 1.1.2. - Contrôle périodique	/	Sans objet
10	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
11	PREVENTION ET GESTION DES DECHETS	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection ne relève pas de constat majeur concernant les prescriptions contrôlées durant la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RESEAUX DE COLLECTE D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : RESEAUX DE COLLECTE D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : RESEAUX DE COLLECTE D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du rejet. Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10e du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m ³ /j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5,9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base du respect des normes de qualité définies par la réglementation en vigueur, en application de l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les analyses des rejets des eaux industrielles du site de VIRBAC 7 sur la période du 07/01/2022 au 08/09/2022 . L'analyse chimique du Phosphore a été réalisée une seule fois dans l'année le 07/04/2022 alors que cette valeur limite de rejet est prévue mensuellement dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les 9 rapports d'analyses hormis l'absence de la recherche mensuelle du phosphore ne relèvent pas de non-conformité de dépassement des valeurs limites des rejets. Les analyses des eaux pluviales sont à réaliser avant la fin de cette année. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le contrôle de recalage effectué au moins une fois par an par un organisme agréé et la comparaison par rapport à l'autosurveillance ce même jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : RESEAUX COLLECTE D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : RESEAUX COLLECTE D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux autres effluents, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il existe plusieurs exutoires de rejet des eaux pluviales ce qui multiplie le nombre de prélèvements et analyses obligatoires conséquent. Il est préconisé de réduire dans tous les cas le nombre d'exutoires vers le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2022, article 32 chapitre 5.1 titre 4
Thème(s) : Élevage, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures périodiques des niveaux sonores: L'exploitant doit faire à ses frais des mesures de bruit 1 an maximum après la mise en service puis tous les 3 ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté une étude d'impact sonore datée du 14/12/2020. Le rapport ne relève pas de non-conformité: - les points de mesure retenus ont été respectés, - les mesures ont été réalisées en période nocturne et diurne dans les conditions représentatives de l'activité exercée, - l'établissement est conforme aux valeurs limites imposées sur le niveau sonore. La prochaine étude d'impact sonore doit être réalisée en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : RISQUE ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 1.1.2. - Contrôle périodique
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière BANCOCK VP 900 production de vapeur pour les autoclaves et la STERP située dans le bâtiment A local 208.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique pour la rubrique ICPE 2910 concernant la chaudière vapeur BANCOCK VP 900 daté du 13/07/2022. Le rapport ne relève pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution, explosion, incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Le bac de rétention de stockage des bidons de produits chimiques de nettoyage considéré à risque pour l'environnement situé dans la zone de la chaudière est quantitativement trop chargé. On compte 2 rangs de stockage de bidon pleins alors que la capacité de contenance des bacs de rétention ne permet l'entreposage que d'un seul rang de ce type.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution, explosion, incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de vérification qui s'est déroulé du 03 au 08/02/2022 au des installations électriques du site VIRBAC 7. Le rapport relève 16 non-conformités mais sans récurrence depuis le précédent rapport. Toutes les interventions n'ont pas été réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution, explosion, incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique de l'équipement sous pression de marque LAGARDE (autoclave de stérilisation) daté du 09/02/2022. Le rapport ne relève pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Tris et élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les informations liées aux transporteurs sont regroupées dans un tableau numérique spécifique inviolable dans lequel toutes actions et intervenants sont identifiés. Les déchets à risque infectieux sont effectivement éliminés dans la filière DASRI avec bordereaux de suivi idoines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

